

**ENVIRONMENTAL TRENDS**

**SESSION 22**

**OCTOBER 13 - 16, 1991**

**MONTE - CARLO**

**Mr Jean-Claude MATHIVON**

**ELF AQUITAINE  
TOUR ELF - Cédex 45  
92078 PARIS LA DEFENSE - FRANCE  
Tél. 47 44 49 71  
Fax : 47 44 30 40**

**Mr Henrik KAERGAARD**

**C/O COWI CONSULT  
PARALLELVEJ 15  
2800 LYNGBY  
DENMARK  
Tél. 45.45972211  
Fax : 45.45972212**

**Mr Stephen TUPPER**

**STANBROOK & HOOPER  
RUE DU TACITURNE, 42  
1040 BRUSSELS  
BELGIUM  
Tél. 32.2230 50 59  
Fax : 32.230 57 13**

## ENVIRONMENTAL TRENDS

### 1. LEGAL VIEW

#### A. BACKGROUND TO ENVIRONMENTAL REGULATION IN EUROPE

- the role of the EC
- the role of the Member States
- change for the future :
  - . the European Environment Agency
  - . the Intergovernmental Conference on Political Union

#### B. REGULATORY CHANGE AT AN EC LEVEL :

- civil liability
- eco-audits
- eco-labels
- eco-taxes

#### C. REGULATORY CHANGE AT NATIONAL LEVEL :

- the United Kingdom's Environment Protection Act, 1990
- France's "Plan Vert"
- the Netherlands' National Environmental Policy Plan

#### D. CHANGE AT AN INTERNATIONAL LEVEL :

- ozone depletion
- a climate control convention

### 2. TECHNICAL ASPECTS

#### A. TRENDS IN ENVIRONMENTAL SCIENCE AND ECOLOGICAL UNDERSTANDING

- the role of science in legislation and regulation
- what do we know about the function of the global ecosystem ?
- industrial production in the ecological environment

#### B. THE CHALLENGE OF ENVIRONMENTAL RISK MANAGEMENT :

- frame of reference : present legislation or best possible knowledge ?
- an important aspect of prevention : to be 5-10 years ahead of legislation and regulation
- environmental risk management : management based upon lack of knowledge

### C. TOOLS FOR ENVIRONMENTAL RISK MANAGEMENT

- the role of environmental consultants : the link between management and environmental ?
- environmental auditing, environmental impact assessment, lifecycle product assessment, etc
- the basic problem : comparison of environmental impacts of difficult nature

### 3. ENVIRONMENTAL IMPAIREMENT INSURANCE

#### A. POLLUTION INSURANCE IN EUROPE AND IN USA

#### B. ENVIRONMENTAL RISKS COVERAGE PROBLEMS IN REGARD OF OECD GENERAL SECRETARY NOTE

### 4. CONCLUSION

## **IIIème PARTIE**

### **L'ASSURANCE DES DOMMAGES CAUSES A L'ENVIRONNEMENT**

Nous avons entendu l'exposé de M. TUPPER, il est clair que le droit communautaire relatif à la protection de l'environnement devient plus important que le droit de chacun des pays de la CEE et que le droit européen s'inspire du droit américain.

Face à l'évolution des droits quels risques les assureurs sont-ils prêts à couvrir ?

Cette question a été au centre du forum organisé par la SCOR en 1988 (1er réassureur français et spécialisé dans la couverture des risques industriels).

La question méritait d'être posée car depuis 1986 on assistait à un refus croissant des assureurs de couvrir les risques de pollution non accidentelle, ainsi que les coûts de nettoyage des sites.

Face à cette situation les industriels réagirent et dans différents pays des pools spécialisés dans la couverture de la pollution ont été créés soit par les assureurs et/ou les réassureurs soit par les industriels eux-mêmes (cas du Royaume-Uni).

Nous allons rapidement faire le point sur les garanties pollution en Europe et aux USA avant de traiter le problème du financement des pollutions terrestres au regard notamment de la note du Secrétariat Général de l'OCDE du 22.2.91.

#### **3.1 La garantie pollution en Europe et aux USA**

**LA GARANTIE POLLUTION EN EUROPE**

PAYS CONCERNES	DECLIENCHEMENT DE LA GARANTIE	COUVERTURE PAR LA POLICE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		COUVERTURE PAR DES POLICES SPECIFIQUES OU PAR DES POOLS
BELGIQUE	LA RECLAMATION	DOMMAGES GARANTIS PAR LA POLICE-TYPE	DEFINITION CONTRACTUELLE DE LA POLLUTION	
		DOMMAGES CORPORELS ET MATERIELS ET DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS	POLLUTION OCCASIONNEE PAR UN EVENEMENT IMPREVISIBLE ANORMAL ET NON INTENTIONNEL PARFOIS, DOMMAGES RESULTANT D'UN EVENEMENT FORTUIT.	
DANEMARK	SURVENANCE DU SINISTRE	DOMMAGES CORPORELS ET MATERIELS ET DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS  MESURES PREVENTIVES SI PERIL	EVENEMENTS INATTENDUS NON INTENTIONNEL ET Soudains ENTRAINANT LA POLLUTION DE/OU PAR L'AIR, LE SOL, LES EAUX.	
FRANCE	LA RECLAMATION	DOMMAGES CORPORELS ET MATERIELS ET DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS	CARACTERE Soudain ET FORTUIT (CAS ENUMERES)  COUVERTURE POSSIBLE DES "POLLUTIONS" PAR LE BRUIT, LA TEMPERATURE, LES ODEURS LES VIBRATIONS ET LES RADIATIONS NATURELLES	POOL DE REASSURANCE ASSURPOL (CAPACITE : 130 MF - 200 MF AVEC POOL ITALIEN)  COUVERTURE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET GRADUELLES ET DES FRAIS DE NETTOYAGE (CAPACITE 26 MF) SUR SITES DENOMMES

16.10.1991

LA GARANTIE POLLUTION EN EUROPE (suite)

PAYS CONCERNES	DECLENCHEMENT DE LA GARANTIE	COUVERTURE PAR LA POLICE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		COUVERTURE PAR DES POLICES SPECIFIQUES OU PAR DES POOLS
		DOMMAGES GARANTIS PAR POLICE-TYPE	DEFINITION CONTRACTUELLE DE LA POLLUTION	
ALLEMAGNE	SURVENANCE DU SINISTRE	<p>DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS CONSECUTIFS, FRAIS DE DEPOLLUTION DESTINES A EVITER DES DOMMAGES AUX TIERS.</p> <p>NOUVELLE LOI A EFFET DU 1/01/1991 : RESPONSABILITE OBJECTIVE DU POLLUEUR A HAUTEUR DE 160 MDM - ASSURANCE OBLIGATOIRE DE TRAVAUX ET REMISE EN PLACE</p>	DOMMAGES DE POLLUTION SOUDAIN ET ACCIDENTELLE DE L'AIR OU DU SOL	ASSURANCE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE POUR LA POLLUTION DE L'EAU AVEC LIMITES DE GARANTIES CONTRACTUELLES
ITALIE	LA RECLAMATION < 1988 : SURVENANCE DU SINISTRE	EXCLUSION DES POLICES-TYPES		<p>POOL ANIA (CAPACITE : 160 MF) POLLUTION ACCIDENTELLE ET GRADUELLE DE L'EAU, DU SOL ET DE L'AIR SUR SITES DENOMMES POSSIBILITE D'ETENDRE AUX FRAIS DE DEPOLLUTION DESTINES A EVITER DES DOMMAGES AUX TIERS</p>

16.10.1991

LA GARANTIE POLLUTION EN EUROPE (suite)

PAYS CONCERNES	DECLENCHEMENT DE LA GARANTIE	COUVERTURE PAR LA POLICE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		COUVERTURE PAR DES POLICES SPECIFIQUES OU PAR DES POOLS
		DOMMAGES GARANTIS PAR LA POLICE-TYPE	DEFINITION CONTRACTUELLE DE LA POLLUTION	
HOLLANDE	SURVENANCE DU SINISTRE	DOMMAGES CORPORELS ET MATERIELS RESULTANT D'UN EVENEMENT SOUDAIN ET FORTUIT  PERTES FINANCIERES SI CIRCONSTANCES BIEN DEFINIES	POLLUTION EXCLUE, SAUF S'IL S'AGIT D'UNE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UN EVENEMENT SOUDAIN ET FORTUIT NON CONSECUTIF A UNE ACTION LENTE	POOL : MAS CAPACITE : 45 MF POLLUTION ACCIDENTELLE ET GRADUELLE SUR SITES DENOMMES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS SUR BASE RECLAMATION DEPOLLUTION/PREVENTION
ESPAGNE	LA RECLAMATION	DOMMAGES CORPORELS ET MATERIELS RESULTANT D'UN EVENEMENT SOUDAIN ET FORTUIT  POSSIBILITE D'ETENDRE AUX FRAIX DE SAUVETAGE OU DE DEPOLLUTION	PAS DE GARANTIE, SAUF SI LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION RESULTE D'UN EVENEMENT SOUDAIN, NON INTENTIONNEL ET INATTENDU	RESPONSABILITE SPECIFIQUE POLLUTION DES EAUX
SUEDE	PLAINTES OU NOTIFICATION DU SINISTRE PENDANT LA DUREE DU CONTRAT : POLLUTION ANCIENNE : OUI SUBSEQUENTE : LIMITEE	DOMMAGES CORPORELS ET MATERIELS RESULTANT D'UN EVENEMENT SOUDAIN ET FORTUIT  PERTES FINANCIERES	ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT	POOL : CAPACITE 50 MF (DEPUIS 1989)

16.10.1991

LA GARANTIE POLLUTION EN EUROPE (suite)

PAYS CONCERNES	DECLENCHEMENT DE LA GARANTIE	COUVERTURE PAR LA POLICE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		COUVERTURE PAR DES POLICES SPECIFIQUES OU PAR DES POOLS
		DOMMAGES GARANTIS PAR LA POLICE-TYPE	DEFINITION CONTRACTUELLE DE LA POLLUTION	
SUISSE	DATE DU FAIT GENERATEUR	DOMMAGES CORPORELS ET MATERIELS RESULTANT D'UN EVENEMENT SOUDAIN ET FORTUIT. IMMATERIELS CONSECUTIFS FRAIS DE PREVENTION SI PERIL		RESPONSABILITE SPECIFIQUE POLLUTION DES EAUX
ROYAUME UNI	SOIT SURVENANCE DU SINISTRE SOIT SUR BASE RECLAMATION	DOMMAGES CORPORELS ET MATERIELS D'UN EVENEMENT SOUDAIN INVOLONTAIRE ET INATTENDU	ATTEINTE SUSCEPTIBLE D'ETRE IDENTIFIEE CONCRETEMENT	POOL : CEILIF CAPACITE : 50 MF DEPUIS 1990 (PAR SINISTRE ET POUR 3 ANS) SUR SITES DENOMMES DOMMAGES CORPORELS ET MATERIELS, FRAIS DE NETTOYAGE ET FRAIS DE PREVENTION SUR BASE RECLAMATION

16.10.1991

LA GARANTIE POLLUTION AUX ETAT-UNIS

DECLENCHEMENT DE LA GARANTIE	COUVERTURE PAR LA POLICE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		COUVERTURE PAR DES POLICES SPECIFIQUES OU PAR DES POOLS
<p>SURVENANCE DU SINISTRE</p>	<p>DOMMAGES GARANTIS PAR LA POLICE-TYPE</p>	<p>DEFINITION CONTRACTUELLE DE LA POLLUTION</p>	
	<p>RISQUES POLLUTION GENERALEMENT NON COUVERTS (CERTAINES EXCLUSIONS SONT RACHETABLES EN EXCESS DE FRANCHISES IMPORTANTES)</p> <p><b>→ voir 5 m4</b></p>		

16.10.1991

### **3.2 Le problème du financement des pollutions terrestres au regard notamment de la note du Secrétariat Général de l'OCDE**

L'OCDE a engagé depuis plusieurs années une réflexion sur l'assurance pollution et les fonds d'indemnisations des pollutions accidentelles et graduelles que celles-ci proviennent de l'exploitation des usines ou des déchets.

L'ensemble de ces travaux convergent vers l'internalisation complète du coût de l'ensemble des dommages causés par le pollueur à l'origine de la pollution accidentelle ou graduelle.

L'assurance pollution, aux fins du rapport de l'OCDE, désigne l'indemnisation par l'assureur des dommages subis par les tiers, victime de pollution. Elle permet donc à la fois de satisfaire aux besoins des victimes et de répartir les risques que constitue la pollution entre les pollueurs potentiels.

Or le Secrétariat Général de l'OCDE constate que les entreprises bien assurées sont rares dans certains secteurs à risques, que les montants garantis sont généralement assez faibles (1 ou 2 M\$) et que les exclusions sont nombreuses. Seules certaines grandes entreprises seraient en mesure de souscrire des garanties très importantes (plus de 50 M\$ par événement fortuit de pollution soudaine ou graduelle) et quelques grandes entreprises des secteurs du pétrole ou de la chimie sont assurées à concurrence de 500 M\$ par événement soudain.

Par conséquent, le secrétaire de l'OCDE estime qu'il convient de rechercher une stratégie qui tienne compte de la présence à côté de grands groupes industriels très solvables et généralement bien assurés, de multiples entreprises susceptibles de causer des pollutions accidentelles très coûteuses sans avoir toujours les ressources nécessaires pour l'indemnisation des victimes.

Une solution consiste à encourager la souscription d'assurance pollution par les entreprises voire même à imposer une obligation d'assurance pollution à la charge de certaines entreprises de secteurs à risque à condition de tenir compte de la taille des entreprises, de préciser quelles entreprises sont soumises à cette obligation, de définir le montant minimum des couvertures à souscrire et de moduler les franchises avec la taille de l'entreprise.

Le marché classique est-il en mesure de régler le problème du financement des risques de pollution ? Rien n'est moins sûr et le rapide survol des garanties offertes en Europe et aux USA que nous venons de faire a montré que seuls quelques pools offraient les garanties pollutions graduelles et encore les montants de garantie sont bien insuffisants (niveau désiré par l'OCDE : 70 M d'Ecus) et surtout les polices d'assurance pollution ne couvrent pas tous les préjudices susceptibles d'être indemnisés (coût des travaux ordonnés par les pouvoirs publics pour des opérations de nettoyages hors site, frais d'élimination des sols souillés, frais d'incinération des produits, pertes économiques subies par

des victimes qui n'ont pas subi des dommages corporels ou matériels du fait d'une contamination. Le marché de l'assurance classique a donc l'urgente obligation d'offrir aux industriels des garanties plus larges que celles offertes actuellement.

En fonction du principe "Aide toi le ciel t'aidera", les industriels doivent également chercher le complément du financement des risques de pollution par l'intermédiaire de mutuelles comme OCIL, ACE, XL, et par le biais de leurs captives d'assurance ou de ré-assurance qui pourraient d'ailleurs être partie prenante dans les pools d'assurance pollution (ASSURPOL, etc)..

A défaut de la mise en place de tels systèmes privés, nous avons tout lieu de craindre la mise en place d'assurances légales obligatoires et/ou la création de fonds étatiques dont tout le monde connaît le coût et les inconvénients.

#### 4. CONCLUSION

La protection de l'environnement est le défi majeur que les industriels doivent relever avant la fin de ce siècle ; elle est devenue un facteur de progrès des entreprises. Les assureurs, partenaires privilégiés, doivent donc aider les industriels à relever ce défi comme ils les ont déjà aidés à en relever un certain nombre depuis le début de ce siècle.

Les industriels ne vont pas rester inactifs et notamment l'assurance pollution ne va pas les empêcher de faire de la prévention. Selon la firme ERNST & YOUNG les investissements des seules industries du pétrole et du gaz pour respecter les normes environnementales dépasseront les 1 000 milliards de dollars dans les dix prochaines années. Pour les autres industries, l'investissement sera de 300 milliards de dollars.

Protection de l'environnement : facteur de progrès pour l'entreprise car c'est aussi la meilleur façon de valoriser son patrimoine, dans toutes ses dimensions, financières, contractuelles, politiques et médiatiques.